

CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

N° / -EQUIPIER-INC- 2023 : réservé au Service Emploi Effectifs Compétences

Il est conclu entre :

le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne
rue de l'Eglanière - CS 60533 SAINT BERTHEVIN - 53005 LAVAL Cedex
Organisme de Formation agréé pour la Formation Professionnelle Continue
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro **52530090653**
auprès du Préfet de Région des Pays-de-la-Loire,
représenté par son **Directeur** d'une part,

et

Raison sociale et adresse de l'employeur :

Communauté de Communes du Pays de CRAON

représenté par Christophe LANCOLLET, d'autre part,

La convention suivante :

Article 1 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours organise l'action de formation suivante :

Intitulé du stage	Equipier Incendie
Objectifs	Connaître le feu et son comportement, le matériel et les techniques de lutte contre l'incendie. Mettre en oeuvre le matériel et lutte de contre l'incendie. Exécuter efficacement les activités incendie conformément aux ordres donnés par le chef d'agrès.
Dates	19 au 28 avril 2023 inclus
Durée	64 heures
Lieu	

Article 2 : Cette formation est réalisée au bénéfice du (des) participant(s) suivant(s) :

Sapeur-pompier 2^{ème} classe Noam BONNIER

Article 3 : Les frais pédagogiques, d'hébergement, de restauration et de transport sont à la charge du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 4 : La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'entreprise pour la durée visée à l'article 1.

Fait en double exemplaire à SAINT-BERTHEVIN

Date : 06/04/2023

L'employeur,

Par autorisation du Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours,
Le Chef du Groupement
Emplois Activités Compétences,



Remplir le verso SVP

Commandant Frédéric QUEYROI

.../...

Formation des Sapeurs-Pompiers volontaires

Je, soussigné(e), Mme, Mlle, Mr : Christophe LANGOLLET
en qualité de : Président
pour l'entreprise, Communauté de Communes du Pays de Craon
Téléphone : 02 43 09 61 61 Mail : Rhan@paysdecraon.fr

Certifie que **Monsieur Noam BONNIER**, employée dans mon établissement bénéficiera du maintien de l'intégralité de sa rémunération et des avantages y afférents, durant son absence pour participer à la formation Sapeur-pompier qui se déroulera **du 19 au 28 avril 2023 inclus**.

DEMANDE de SUBROGATION (1) samedi inclus

Je demande par conséquent à être subrogé dans ses droits à percevoir des indemnités pour cette période.*

Je maintiens le salaire de mon employé mais perçois les indemnités auxquelles il aurait eu droit en tant que sapeur-pompier volontaire en formation, soit **100 %** de l'indemnité de son grade dans la limite de sa rémunération et avantages y afférents,

Soit **100 % x 8,36 € x 64 heures = 535,04 €**.

En contrepartie, je m'engage à maintenir le salaire de l'intéressée pendant la durée du stage soit :

Nbre heures 64 x taux horaire 8,36 € = 535,04 €.

* Joindre impérativement un R.I.B. à cette demande

Fait à CRAON , le 10/04/2023
Signature et cachet,

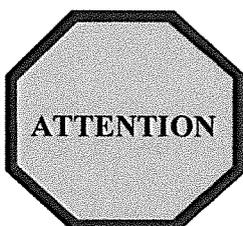
PAS DE DEMANDE DE SUBROGATION (1)

Pendant cette action de formation, je m'engage à maintenir le salaire de l'employé.

Je pourrai récupérer le coût de ce maintien de salaire auprès de l'organisme auquel je verse tous les ans mon "1 % patronal" (Organisme Paritaire Collecteur Agréé Professionnel ou Interprofessionnel).

(cf. Art. 8, loi n° 96-370 du 3 mai 1996)

Fait à , le / / / /
Signature et cachet,



Toutes les conventions doivent parvenir dûment complétées au Service Formation-Sport avant le début de stage. Toutes les conventions reçues après cette date seront considérées comme nulles et non avenues.

(1) Cocher la case correspondante

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20230327-DELIB20230354-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Affichage : 07/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

